



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre :

Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,

Et

Monsieur le Maire de la commune d'Ainhoa,

Et

Madame le Maire de la commune d'Arbonne,

Et

Monsieur le Maire de la commune d'Espelette,

Et

Monsieur le Maire de la commune de Sare,

Et

Monsieur le Maire de la commune d'Ascain,

Et

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Et

Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bayonne.

Il est convenu ce qui suit :

Pour mieux répondre aux besoins en terme de sécurité, sûreté, salubrité et tranquillité publiques des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, il est envisagé la mise à disposition des moyens des services des polices municipales des communes de Saint-Pée-Sur-Nivelle et d'Ascain.

Dans ce cadre, en couvrant également ces 4 communes, les deux polices municipales sont mutualisées pour devenir Police Municipale Pluri-communale (dénommée ci-après PMPC) qui avec les forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale, ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des six communes : Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascain, Ainhoa, Arbonne, Espelette et Sare.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale Pluri-communale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, est établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à 7 du Code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale Pluri-communale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'état des communautés de brigades (COB) d'Ustaritz et de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat, sont les communautés de brigades d'Ustaritz et de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Préambule

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé avec le concours des communautés de brigades d'Ustaritz et de Saint-Pée-sur-Nivelle fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention des atteintes aux biens et aux personnes ;
- La lutte contre l'insécurité routière ;
- La lutte contre les nuisances et incivilités ;
- La prévention des vols et des cambriolages ;
- La lutte contre les conduites addictives ;
- La prévention de la délinquance dans le cadre du CLSPD
- La lutte contre l'insalubrité et les atteintes à l'environnement

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 01

Les agents de la Police Municipale Pluri-communale, à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare assurent la garde statique des bâtiments communaux.

Article 02

Les agents de la Police Municipale Pluri-communale, à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare assurent, à titre principal, la surveillance générale et veille à l'ordre public sur les six communes.

Article 03

Les agents de la Police Municipale Pluri-communale assurent la surveillance de l'ensemble des établissements scolaires de Saint Pée sur Nivelle suivants :

- L'école publique du Bourg,
- L'école publique d'Amotz,
- L'école privée Saint Joseph
- L'Ikastola
- Le collège Arretxea ;
- Le lycée agricole Saint Christophe
- Les nouveaux établissements scolaires

Ils peuvent sur demande de la hiérarchie, assurer la surveillance des établissements scolaires sur les 5 autres communes.

En matière de sécurité routière, et si les circonstances l'exigent, ils assurent une attention particulière aux entrées et les sorties des classes aux abords de ces établissements.

Article 04

Les agents de la Police Municipale Pluri-communale à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare assurent, à titre exceptionnel, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par ces communes

Article 05

Les agents de la Police Municipale Pluri-communale peuvent assurer les opérations funéraires lui incombant :

- Autorisation de transport de corps sans mise en bière ;
- Pause de bracelet d'identité plombé ;
- Autorisation de transport de corps après fermeture du cercueil ;
- Pause du scellé sur le cercueil pour départ et vérification lors des arrivées.

Article 06

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou son représentant) des forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale et le responsable du service de la Police Municipale Pluri-communale mis à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 07

Les agents de la Police Municipale Pluri-communale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. La Police Municipale Pluri-communale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale pluri-communale.

Article 08

Les agents de la Police Municipale Pluri-communale, à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare informent au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Article 09

Sans exclusivité, les agents de la Police Municipale Pluri-communale, à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, assurent plus particulièrement les missions de surveillance générale sur tout ce territoire pluri-communal, y compris les zones de montagne et les espaces naturels, dans les créneaux horaires suivants :

- toute l'année, entre 08h00 et 18h00, à raison d'une surveillance par semaine pour toutes les communes.
- de mai à octobre, en haute saison, entre 08h00 et 18h00, une surveillance renforcée pour les communes d'Ainhoa, d'Espelette et de Sare.

Pour le reste, les interventions mutualisées sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain, seront commandées d'initiative.

Sous couvert du responsable de la PMPC, ces agents pourront adapter cette règle générale, pour répondre aux situations ponctuelles ou exceptionnelles (manifestations festives, catastrophes naturelles...), ou encore sur demande de l'autorité municipale compétente ou des forces de sécurité de l'Etat.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou son représentant) de l'Etat et les Maires des six communes, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11

Les commandants de communauté de brigades de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ustaritz et le responsable du service de la Police Municipale Pluri-communale (ou son représentant), se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique portant sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ascain et les communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Une réunion hebdomadaire avec le commandant (ou son représentant) de la COB de Saint-Pée-Nivelle;
- Des réunions bimensuelles avec le commandant (ou son représentant) de la COB d'Ustaritz ;
- Des réunions complémentaires pourront être prévues en fonction des évènements.

Ces réunions se dérouleront alternativement à la Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle et à la brigade de Gendarmerie d'Espelette ou d'Ustaritz ou de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 12

Les commandants de communautés de brigades de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ustaritz, et le responsable de la Police Municipale Pluri-communale (ou son représentant), s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la PMPC mis à disposition des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces 6 communes.

Le responsable du service de la PMPC informe les commandants de communautés de brigades de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ustaritz du nombre d'agents du service de la police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les agents du service de la PMPC donnent toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Dans le cadre du CLSPD de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, les commandants de communautés de brigades de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ustaritz pourront solliciter une procédure de rappels à l'ordre, pour des infractions contraventionnelles relevées par leurs services respectifs, via le responsable de la police municipale pluri-communale et les communes engagées dans cette démarche.

Les commandants de communautés de brigades de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ustaritz, et le responsable de la Police Municipale Pluri-communale (ou son représentant), peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire de la commune sur laquelle a lieu la mission est systématiquement informé.

Afin d'assurer la sécurité des agents de la PMPC et celle d'autrui et de préserver l'efficacité des interventions, l'armement semble s'imposer tout au long de leur service de surveillance, sous couvert des autorisations individuelles de port d'armes :

Armes de catégorie D :

- a) Matraques télescopiques ;
- b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de moins de 100 ml.

Armes de catégorie B :

- a) Générateur d'aérosol incapacitant de plus de 100 ml.

En complément, les agents de la police municipale disposent de matériel spécifique (piégeages photographiques) pour procéder aux constatations utiles pour la capture d'images sur des zones visées par des dépôts sauvages.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et les agents du service de la PMPC échangent les informations dont ils disposent sur les personnes signalées disparues, ou recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des 6 communes. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les agents du service de la PMPC concernés en informent les forces de sécurité

de l'Etat.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents du service de la PMPC, doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les commandants de communautés de brigades de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ustaritz et le responsable de la Police Municipale Pluri-communale (ou son représentant), précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la PMPC et le commandant de communauté de brigades d'Ustaritz pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font de manière exclusive pour les communes d'Arbonne, d'Espelette et d'Ainhoa.

Les communications entre la PMPC et le commandant de communauté de brigades de Saint-Pée-sur-Nivelle pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font de manière exclusive pour les communes, d'Ascain, de Saint-Pée-sur-Nivelle et de Sare.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

En accord avec les Maires des communes de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ascain, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la PMPC et de leurs équipements, le Sous-Préfet de Bayonne et les Maires des communes d'Ainhoa, d'Arbonne, d'Espelette et de Sare, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la PMPC et les forces de sécurité de l'Etat de la Gendarmerie Nationale.

Article 17

En conséquence, les commandants de communautés de brigades de Saint-Pée-sur-Nivelle et d'Ustaritz et le responsable de la Police Municipale Pluri-communale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- 2) De l'information quotidienne et réciproque, par tout moyen ;

en veillant ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, ils partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité, de sécurité routière et autres si nécessaire ;

- 3) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable (ou des responsables) des forces de sécurité de l'Etat, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- 4) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Sous-Préfet de Bayonne et du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bayonne. Ils peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune concernée et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- 5) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opérations tranquillité vacances), à lutter contre les atteintes aux personnes et aux biens, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- 6) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant (ou les représentants) de l'Etat et le Maire des six communes, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des signataires de la présente convention.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Sous-Préfet de Bayonne (ou son représentant) et les Maires des 6 communes. Le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Bayonne est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Convention établie en trois exemplaires le 2025

Le Sous-Préfet de Bayonne

Le Procureur de la République
de Bayonne

Le Maire de Saint-Pée-Sur-Nivelle

Le Maire d'Ainhoa

Le Maire d'Ascain

La Maire d'Arbonne

Le Maire d'Espelette

Le Maire de Sare